CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE CLAUDE-ANTOINE RUDEL,

Député du département du Puy-de-Dôme,

Sur le jugement de Louis Capet ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Parcere victis humanum, ſed magno discrimine.
Libertas inulta perit.

Ce n'eſt point dans les erremens des principes de la juriſprudence, ni dans la théorie des lois du code barbare de la féodalité & de la tyrannie, que l'on doit puiſer les motifs de cette déciſion; une ſource plus pure ſe préſente à nos regards, le grand livre de la nature; les lois élémentaires qui y ſont indiquées aux citoyens du globe qui ont voulu vivre en ſociété.

Ces lois, dont l'émanation dérive de la nature des chofes, n'ont point été tracées fur les marbres ou fur le papier ; elles ont exifté fans doute avant la découverte des caractères & de l'écriture ; & elles font innées dans le cœur de tout être penfant.

La plupart des lois, même pofitives, qui ont formé notre droit, foit public, foit privé, ont exifté elles-mêmes avant la formation de nos codes & de leur rédaction par écrit ; & le défaut de rédaction n'empêchoit pas la diftribution de la juftice ni les décifions amenées par le befoin impérieux des circonftances. Il y a eu fans doute des crimes fur le globe, avant toute loi connue & promulguée : font-ils reftés impunis ? L'hiftoire répond pour la négative.

De-là, la chûte des opinions qui maintiennent que Louis ne peut être jugé. La Conftitution, qu'ils préfentent comme un rempart contre toute idée contraire, outre qu'elle a été fuffifamment combattue, & que le fyftême contraire a prouvé qu'aux termes de cet acte illégal il pourroit même être jugé, d'après ce principe éternel & immuable qui profcrit les méchans de toute fociété quelconque.

Que l'on ne fe reporte plus à ces idées menfongères qu'on ne peut être puni qu'en vertu d'une loi antécédente au crime commis. Les lois qui militent dans notre thèfe ont, fans doute, une préexiftence à tous crimes commis ; mais il en eft une pofitive dans la Conftitution, dont on veut l'environner, ce qui a été vérifié dans nombre d'autres écrits.

Donnons plus de latitude à fes défenfeurs, & fuppofons, avec eux, qu'il n'y avoit aucune loi

pénale antécédente à ſes crimes ; s'enſuivroit-il qu'il ne devroit point être jugé ? Non.

D'après cette ſuppoſition, les premiers crimes commis feroient demeurer des rois impunis ; & on peut établir la certitude contraire, en ouvrant les annales des peuples qui ont figuré ſur le globe. Parmi nombre de faits poſitifs ſur ce point, on peut en indiquer un bien connu : les Grecs, qui ont mis beaucoup de lenteur à compléter leur code & leurs lois civiles, ayant négligé de porter la peine contre les parricides, par cela ſeul qu'ils ne croyoient pas le crime poſſible, virent arriver cet évènement. Le tribunal ſaiſi de la pourſuite de ce crime inoui, embarraſſé dans ſa déciſion, ſur le défaut de lois relatives à cet objet, s'adreſſa au Sénat, qui fit à la vérité la loi, mais qui parut diviſer ſur le point de ſavoir s'il pourroit lui donner un effet rétroactif ; la queſtion, ſavamment diſcutée, fut pour l'effet rétroactif. La peine prononcée contre le parricide eſt connue de tous ceux qui ſont innés dans les élémens de l'hiſtoire.

Si donc dans des cas particuliers le Sénat d'Athènes a pu porter une loi pénale, & lui donner un effet rétroactif ; que dans la formation des premières ſociétés ſur le globe, on ait agi & été forcé d'agir de même ; comment, dans une affaire de l'importance de celle dont il s'agit, un peuple ſouverain n'auroit-il point la faculté d'en uſer de même vis-à-vis de ſon tyran vaincu ? A-t-il même beſoin de conſulter des lois ? En exiſte-t-il de contraires ? Le combat entre la tyrannie & la liberté eſt un combat à mort : il convient d'y déployer le plus grand caractère. Le vainqueur qui uſe de ſes droits ne doit compte de ſes actions à qui que ce ſoit.

La ſouveraineté de la République reconnue permet-elle même des réflexions ultérieures? Qu'eſt Louis devant elle ? Un ennemi cruel, qui a développé tous les moyens de l'anéantir ; un traître, un parjure qui a pris toutes les formes pour l'aſſervir de nouveau, & qui a immolé, par ſes forfaits, pluſieurs millions de citoyens, pour arriver à des fins perfides.

Hé quoi ! on conteſtera au peuple ſouverain le droit de prononcer une peine contre un monſtre qui l'a ſi cruellement trahi, & de la faire exécuter ?

Ne nous y trompons point : nulle compoſition avec les deſpotes & les tyrans, ils ne ſortent de leurs repaires que pour exercer de nouvelles cruautés encore plus inouies. L'exemple des proſcriptions chez les peuples qui nous ont précédés, en ſont de ſurs garans : témoins le tyran de Syracuſe, qui, après avoir été long-temps enchaîné, dégagé de ſes liens, ſans doute par une faction mal-adroite, ſous le faux prétexte d'une bienfaiſance fallacieuſe, ſe livra enſuite à tous les excès de la rage & de la fureur, contre les citoyens qui avoient bien ſervi la patrie.

L'expulſion des Tarquins à Rome, ſans retour, prouve l'énergie & la vertu de ces fiers Républicains, à cette époque ; ils avoient dégénéré ſous Marius & Sylla ; ils ſe trouvèrent, pour ainſi dire, dégradés à la mort de Céſar.

Brutus, leur libérateur, dans d'autres temps eût triomphé, & la patrie eût été ſauvée : la foibleſſe & les factions appelèrent les triumvirs, qui, diviſés par la rivalité, amenèrent la chûte de la République & la perte de la liberté.

Combien d'autres exemples de ces tristes vérités, nous fournissent les annales des nations ? la lâcheté ou la perfidie les ont produits, & la servitude & la mort en ont été le fruit.

Représentans du peuple, & vous citoyens de tous les points de la république, tirez de ces faits les résultats qui doivent vous amener à la hauteur des circonstances. Il n'est point d'intermédiaire, nul liens ni aucun rapport vrai entre le despote & la liberté, entre un roi & une république ; ce sont des contraires qui se détruisent l'un par l'autre : l'ombre d'un roi est la mort de la liberté.

Le monstre de la tyrannie renaît presque toujours de sa cendre : pour abattre cette hydre dévastateur, il convient abattre toutes ses têtes ; par cela seul vous pourrez faire taire les factions, les intrigues, & le conspirateur, qui, à la faveur de la royauté, placeroient un nouveau tyran à la place de la République.

Prenez votre caractère dans l'exemple de ces fiers Républicains, qui ont fondé & maintenu l'empire de la liberté ; ils ne composoient, ni avec le temps, ni avec les personnes, ni avec les choses ; leur principe invariable étoit la liberté ou la mort : & par-là ils fondèrent les termes du bonheur & de la prospérité dans leur patrie.

Ce n'est qu'aux ames fortes que la fortune attribue ses faveurs ; avec la fermeté qui vous délivrera de vos tyrans, vous aurez des droits à la célébrité & à l'immortalité. Avec la mollesse & la pusillanimité, vous n'éprouverez que la honte & le mépris, & vous

mériterez les qualifications humiliantes que vous a prodiguées l'ariſtocratie : alors la chûte de la République ſeroit inévitable.

Vous pouvez la prévenir par votre énergie dans le jugement de Louis Capet.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.